



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation Plénière

Audience plénière publique du 5 mai 2009

COMPTE : COMMUNE D'ANIANE

Lecture publique du 3 juillet 2009

Département : HERAULT

Comptable : Monsieur X...

Poste comptable : GIGNAC (Aniane jusqu'au 4 janvier 2004)

Exercices 1999 à 2004 (jusqu'au 4 janvier)

JUGEMENT DE DEBET n° 2009-0004

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n° 2008-0005 du 6 mars 2008 par lequel la chambre, statuant sur les comptes 1999 à 2006, a notamment prononcé à l'encontre de M. X..., comptable en fonctions jusqu'au 4 janvier 2004, trois injonctions d'avoir à respectivement rapporter, sauf justifications à décharge, la preuve du versement, d'une part, de la somme de 8 616,37 €, d'autre part, de la somme de 5 546,21 €, enfin de la somme de 16 034,49 €, le tout correspondant à un ensemble de créances prises en charge et demeurées à ce jour irrécouvrées ;

Vu la notification dudit jugement à M. X... intervenue par courrier recommandé du 1^{er} avril 2008, reçu le 15 avril 2008 ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 242-1, R. 241-37 à R. 241-42 ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Après avoir entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du ministère public ;

M. X... étant présent à l'audience publique et ayant eu la parole en dernier, après en avoir délibéré hors la présence des parties, du rapporteur et du procureur financier ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 2008-109 du 28 octobre 2008, la législation nouvelle ne s'applique pas aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1^{er} janvier 2009 ; que tel est en l'espèce le cas du jugement susvisé du 6 mars 2008 ;

ATTENDU que M. X... a soutenu, lors de l'audience publique, avoir adressé à la chambre une réponse écrite auxdites injonctions ; qu'aucune correspondance émanant de M. X... n'a été enregistrée au greffe de la chambre et, qu'ayant déclaré avoir perdu toute trace écrite de ladite réponse alléguée, l'intéressé a affirmé n'être pas en mesure d'en produire une quelconque copie à la juridiction ; que, dans ces conditions, et eu égard au caractère écrit de la procédure, les injonctions susvisées doivent être considérées comme restées sans réponse écrite de M. X... ;

Sur l'injonction n° 1 – budget principal c/4114 – redevables exercices antérieurs

ATTENDU, que figurent toujours à l'état de développement des soldes du c/4114 tel que produit par le comptable à l'appui du compte de gestion 2006, actualisé au 31 décembre 2007, les ensembles suivants de titres pris en charge et demeurés irrécouvrés faute de diligences adéquates, complètes et rapides dûment attestées :

Exercice	Référence titre	Débiteurs	Solde actualisé
1996	96-1469 et 1470	ALOUPE Marie-France	39,48
1996	96/2206	FONS Magalie	33,00
1996		Sous-total	72,48
1997	97/0060	BERTRAND Aurélie	252,96
1997	97/0331	HUBERT Sandrine	145,72
1997	67/0765	FONS Magalie	123,24
1997	97/0935 et 97/073	LEROY Chantal	79,74
1997	97/1067	RULAN ROCCA	15,24
1997	97/1212	CARNEY Jean-Yves	99,88
1997	97/1479	BELLUCI Rodolphe	36,66
1997	97/3131	PETTINELLI/GUENAUD	30,49
1997		Sous-total	783,93
1998	98/0018 et 98/0981	CARNEY Jean-Yves	152,45
1998	98/0033	FONS André	45,12
1998	98/0045 et 98/0132	HUBERT Sandrine	446,80
1998	98/0052	LLANOS Robert	47,94
1998	98/0965 et 98/2051	VAISSIERE Béatrice	26,95
1998	98/1003	GIRARD Thierry	390,53
1998	98/1014	LEROY Chantal	777,87
1998	98/1201	BERTRAND Aurélie	110,53
1998	98/1461	MORENO Thierry	46,10
1998		Sous-total	2044,29

1999	99/0043	CARNEY Jean-Yves	164,31
1999	99/0141 et 99/0535	MONTAGNE Lionel	505,02
1999	99/0192 et 99/0198	VICTOR Joséphine	229,56
1999	99/0156 et 99/0162	PORCEDDU/SORBIER	146,95
1999	99/016 et 99/0184	VAISSIERE Béatrice	43,66
1999	99/0151 et 99/0538	PELLICER Robert	131,84
1999	99/0546	VALENTIN Dominique	25,15
1999	99/0052	CARRON Albert	25,93
1999	99/0452	PEGON/POUPEAU	159,54
1999	99/0406	CORROCHANO Daniel	32,78
1999	99/0099	HUBERT Sandrine	54,74
1999	99/0058	DA SILVA	74,91
1999		Sous-total	1594,39
2000	201024 et 206002	deux redevables	55,41
2000	201178 et 206016	PORCEDDU/SORBIER	308,28
2000	201033	CARNEY Jean-Yves	195,89
2000	201040	CARRON Albert	187,29
2000	201056	DEJUANA Manuel	121,01
2000	206021	DEJUANA Manuel	50,31
2000	201119 et 206726	HUBERT Sandrine	565,57
2000	201127	LEMOINE Marie-Noëlle	151,09
2000	201136, 206028, 201159, 201186, 201230, 206004, 206038 et 206192	cinq redevables	300,49
2000	201149 et 206189	MONTAGNE Lionel	548,36
2000	201160	PEREZ/BALSAN	17,28
	201190	VIGNE Frédérique	108,69
2000	206196	SORBIER Robert	190,83
2000	206781	ASE Service Aide Sociale	112,20
2000		Sous-total	2912,70
2001	684	ROCHE Géraldine	118,91
2001	211028	CARNEY Jean-Yves	204,61
2001	211086, 216007	HUBERT Sandrine	150,99
2001	2111148 et 216080	PEREZ/BALSAN	229,80
2001	2111158	PORCEDDU/SORBIER	332,54
2001	216660	SORBIER Robert	35,25
2001	326	BANULS Thierry	22,74
2001		Sous-total	1094,84
TOTAL - 1996/2001			8502,63

ATTENDU que le recouvrement desdites créances, prises en charge entre 1996 et 2001 est définitivement compromis, ces titres ayant été atteints par la prescription quadriennale fixée par l'article L. 1617-5-3°) du code général des collectivités territoriales, ou en toute hypothèse étant devenus manifestement irrécouvrables avant l'achèvement de la gestion de M. X... ;

ATTENDU qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction faite à M. X... d'apporter la preuve du versement du montant desdites créances irrécouvrées s'élevant toujours à 8 502,63 € ou d'éventuelles justifications à sa décharge ; qu'en conséquence, la procédure contradictoire apparaît avoir été conduite à son terme ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée « la responsabilité personnelle et pécuniaire... se trouve engagée dès lors... qu'une recette n'a pas été recouvrée... » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer M. X... débiteur de la somme de 8 502,63 € envers la commune d'ANIANE ;

Sur l'injonction n° 2 – budget principal c/467-24 – débiteurs divers – exercices antérieurs

ATTENDU que figurent à l'état de développement des soldes du c/467-24 – débiteurs divers – exercices antérieurs tel que produit par le comptable à l'appui du compte de gestion 2006, actualisé au 31 décembre 2007, les titres ci-après pris en charge et demeurés irrécouvrés, faute de diligences adéquates, complètes et rapides dûment attestées ;

Exercice	Référence titre	Débiteurs	Solde actualisé
1998	98/1189	BRUNET Luc	5 442,43
1998	98/1383	SAURAMPS	20,00
1999	99/353	IRCANTEC	83,78
TOTAL 1998-1999			5 546,21

ATTENDU que le recouvrement desdites créances, prises en charge entre 1996 et 2001 est définitivement compromis, ces titres ayant été atteints par la prescription quadriennale fixée par l'article L. 1617-5-3°) du code général des collectivités territoriales, ou en toute hypothèse étant devenus manifestement irrécouvrables avant l'achèvement de la gestion de M. X... ;

ATTENDU qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction faite à M. X... d'apporter la preuve du versement du montant desdites créances irrécouvrées s'élevant à 5 546,21 € ou d'éventuelles justifications à sa décharge ; qu'en conséquence, la procédure contradictoire apparaît avoir été conduite à son terme ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée « la responsabilité personnelle et pécuniaire... se trouve engagée dès lors... qu'une recette n'a pas été recouvrée... » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer M. X... débiteur de la somme de 5 546,21 € envers la commune d'ANIANE ;

Sur l'injonction n° 3 – budget annexe eau et assainissement – c/4114 – redevables exercices antérieurs

ATTENDU, que figurent à l'état de développement des soldes du c/4114 (du budget annexe eau et assainissement) tel que produit par le comptable à l'appui du compte de gestion 2006, actualisé au 31 décembre 2007, les ensembles suivants de titres pris en charge et demeurés irrécouvrés, faute de diligences adéquates, complètes et rapides dûment attestées ;

Exercice	Référence titre	Débiteurs	Solde actualisé
1996	21014	GATUINGT Monique	773,71
1996	210446	GAUTIER François	289,06
1996	Sous-total		1062,77
1997	110068	KERLAN Philippe	42,70
1997	110218	GARCIA GALHAC	392,42
1997	110414	SARL BAR DES SPORTS	535,26
1997	110446	GAUTIER François	149,42
1997	110570	GONIN Deschamps	0,61
1997	110722	ROVIRA Marie	42,70
1997	Sous-total		1162,50

1998	29	RODRIGUES Rodolphe	686,02
1998	210011	GRISONI Richard	173,83
1998	210046	CHASSAGNES David	77,32
1998	210051	VALETTE Paule	45,73
1998	210068	KERLAN Philippe	47,49
1998	210142	MARTINEZ Michel	415,97
1998	210143	COULONDRES Gaby	91,47
1998	210184	PERTHUS	221,20
1998	210185	BAERT Chantal	317,71
1998	210218	GARCIA GALHAC	403,69
1998	210229	SERVIOLE Josette	302,12
1998	210232	BONNARD Alain	240,51
1998	210413	SARL BAR DES SPORTS	194,88
1998	210445	GAUTIER François	193,13
1998	210514	WINTERSTAN Jean-Louis	315,96
1998	210730	ROVIRA Marie	484,41
1998	210820	Vve POUGET Charles	45,73
1998	210831	MARTINEZ Michel	258,75
1998	210836	GIRON Désiré	45,73
1998	210917	ARRIBAT	1777,61
1998		Sous-total	6339,26
1999	1	SANIER	60,98
1999	3	VIGUIE Guy	685,82
1999	400043	BAERT Chantal	326,11
1999	400049	SARL BAR DES SPORTS	45,73
1999	400059	WINTERSTAN Jean-Louis	123,59
1999	400275	CHEMMAMI Faycal	75,90
1999	400289	COMBES Ascension	47,51
1999	400304	COULONDRES Gaby	206,89
1999	400482	GAUTIER François	109,62
1999	400524	GROUBERT Jean-Luc	521,30
1999	400544	VILLA (succession) Guy	260,45
1999	400565	VALETTE Paule	45,73
1999	400692	LEQUES Jean-Paul	9,76
1999	400747	MARTINEZ Michel	200,12
1999	400748	MARTINEZ Michel	228,51
1999	400887	PLUMLEY (héritiers) John	98,97
1999	400992	SALLES Jean	1204,49
1999	401040	SERVIOLE Josette	86,55
		Sous-total	4328,27
2000	400050	AUDEMARD Jean-Marc	334,98
2000	400168	CABRIBAT	1138,83
2000	400231	CENTRE RETENTION ADM.	45,73
2000	400242	CHASSAGNES David	63,48
2000	400248	CHAUTEMPS Yves	206,71
2000	400264	COMBES Ascension	45,73
2000	400432	FOSSATTI Vittorio	100,00
2000	400466	GAUZENTES Catherine	134,46
2000	400635	LE SERGENT Serge	50,47
2000	400700	MARTINEZ Michel	221,41
2000	400767	OUVRIER Patrick	93,41
2000	400839	PLUMLEY (héritiers) John	45,73
2000	400985	SERVIOLE Josette	109,09
2000	401084	WINTERSTAN Jean-Louis	196,57
2000		Sous-total	2786,50
		TOTAL titres 1996-2000	15679,40

ATTENDU que le recouvrement desdites créances, prises en charge entre 1996 et 2001 est définitivement compromis, ces titres ayant été atteints par la prescription quadriennale fixée par

l'article L. 1617-5-3°) du code général des collectivités territoriales ou, en étant devenus manifestement irrécouvrables avant l'achèvement de la gestion de M. X... ;

ATTENDU qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction faite à M. X... d'apporter la preuve du versement du montant desdites créances irrécouvrées s'élevant à 15 679,40 € ou d'éventuelles justifications à sa décharge ; qu'en conséquence la procédure contradictoire apparaît avoir été conduite à son terme ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée « la responsabilité personnelle et pécuniaire... se trouve engagée dès lors... qu'une recette n'a pas été recouvrée... » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer M. X... débiteur de la somme de 15 679,40 € envers la commune d'ANIANE ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que ledit premier acte portant mise en jeu de la responsabilité de M. X... est au cas d'espèce le jugement susvisé rendu le 6 mars 2008 ; que c'est donc à cette date que doit être fixé le point de départ des intérêts dudit débet de 29 728,24 € ;

ATTENDU qu'il résulte de l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisé qu'il est statué sur chacun des comptes annuels produits et qu'en l'absence de charge « le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné » ; qu'au cas d'espèce, les créances irrécouvrées en cause perdurant à la clôture de l'ensemble des exercices concernés, il y a lieu de décharger M. X... de sa gestion pour les exercices 2000, 2001 et 2002, du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 et a contrario et en raison de sa mise en débet, de ne pas y procéder, au cas d'espèce, au titre des exercices 2003 et 2004, jusqu'au 4 janvier ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1

M. X... est déclaré débiteur de la somme de 29 728,24€ envers la commune d'Aniane, avec intérêts au taux légal à compter du 6 mars 2008 ;

Article 2

M. X... est déchargé de sa gestion pour les exercices 2000, 2001 et 2002, du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le cinq mai deux mil neuf par :

*Madame Elisabeth GIRARD, présidente de section, présidente de séance,
Monsieur Jean-Claude BONNICI, président de section,
Monsieur Joël BACCATI, premier conseiller.*

La présidente de section, présidente de séance

La greffière de séance

Elisabeth GIRARD

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

Brigitte VIOLETTE